

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01449

Numéro SIREN : 531 319 218

Nom ou dénomination : AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 16444

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
5 Rue Lafayette – 33000 BORDEAUX
531.319.218 R.C.S. BORDEAUX

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

AQUIPIERRE MEDITERRANEE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Le Thèbes 68 Allée de Mycènes – 34000 MONTPELLIER
820.393.189 R.C.S. MONTPELLIER

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé au 5 Rue Lafayette - Bordeaux (33000) – 531.319.218 RCS BORDEAUX,

Représentée par son Président, la société AQUIPIERRE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante" ou "AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT".

- **AQUIPIERRE MEDITERRANEE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé Le Thèbes 68 Allée de Mycènes – 34000 MONTPELLIER, 820.393.189 R.C.S. MONTPELLIER,

- Représentée par son Président, la société AQUIPIERRE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée" ou "AQUIPIERRE MEDITERRANEE".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** doit transmettre son patrimoine à la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- la promotion immobilière de bâtiments résidentiels ou non résidentiels,
- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage résidentiel ou non résidentiel, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
- la transaction immobilière,
- la gérance de toutes sociétés ayant pour objet la construction immobilière,
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine de l'immobilier,
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
- les opérations d'aménagement foncier,
- le marchandage de biens,
- la réalisation de toutes opérations financières ou immobilières,
- l'achat en vue de la revente de tous biens, terrains, titres, fonds de commerce ou autres,
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités,
- la société pourra faire des opérations en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle exerce principalement l'activité de promotion immobilière sous l'enseigne **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**, en support des sociétés civiles de construction-vente (SCCV) du groupe **AQUIPIERRE**.

Sa durée prendra fin le 13 avril 2110.

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 100 actions ordinaires de 100 € de nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- la promotion immobilière de bâtiments résidentiels ou non résidentiels,
- la conception, la réalisation, la gestion et la commercialisation de tous programmes immobiliers à usage résidentiel ou non résidentiel, professionnel ou commercial, directement ou par mandataire,
- la gérance de toutes société ayant pour objet la construction immobilière,
- la réalisation de toutes études juridiques, administratives, financières ou commerciales se rapportant au domaine de l'immobilier,
- l'achat, la vente et la location d'immeubles ou de droits immobiliers,
- les opérations d'aménagement foncier,
- le marchandage de biens,
- la réalisation de toutes opérations financières ou immobilières,
- l'achat en vue de la revente de tous biens, terrains, titres, fonds de commerce ou autres,
- toutes transactions immobilières et commerciales, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle est propriétaire de deux fonds de commerce de promotion immobilière situés :

- à Montpellier (34000) – Le Thèbes 68 Allée de Mycènes, qu'elle a créé en 2016,
- à Marseille (13008) – Le Grand Prado – 6 Allées Turcat Mery, qu'elle a créé le 13 septembre 2021

Son capital social s'élève actuellement à 10.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT et AQUIPIERRE MEDITERRANEE ne sont pas membres d'un groupe fiscalement intégré.

1.4. INFORMATION/CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, es qualités au nom de la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** déclare que les instances représentatives du personnel ont été informées de l'opération le 9 mai 2022.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce, et spécialement, par l'article L 236-11 sur renvoi de l'article L 227-1 du Code de Commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général (PCG) concernant les fusions et scissions sans échange de titres, modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le 18 mai 2022, la société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT a procédé à l'acquisition de 300 actions AQUIPIERRE MEDITERANEE, représentant 30 % du capital et des droits de vote, de sorte que AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT est désormais l'unique associée de AQUIPIERRE MEDITERANEE.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de différentes mesures de simplification et de rationalisation des structures du groupe AQUIPIERRE et plus particulièrement de la branche d'activité constituée par les filiales dédiées à l'activité « promotion immobilière », qui interviennent en support des SCCV du groupe.

La fusion devrait permettre d'alléger et d'améliorer la gestion du groupe grâce aux simplifications administratives, juridiques et comptable en résultant.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2021, sous réserve de leur approbation par la société absorbante, associée unique de la société absorbée.



5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2022.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG) dans sa dernière version issue du règlement de l'ANC n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement de l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et en dernier lieu, par le règlement de l'ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.



8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Autres immobilisations corporelles	18.075	10.626	7.449
- Autres immobilisations financières	7.518		7.518
- Clients et comptes rattachés	109.295	-	109.295
- Autres créances	56.174	-	56.174
- Disponibilités	26.043	-	26.043
-Charges constatées d'avance	16.411	-	16.411
TOTAL	233.516	10.626	222.890

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes financières divers.....	69.553 €
- Dettes et fournisseurs et comptes rattachés	54.741 €
- Dettes fiscales et sociales	87.908 €
- Autres dettes	3.900 €
Total des passifs.....	216.102 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	222.890 €
Et les passifs à	216.102 €
L'actif net positif transmis s'élève à	<u>6.788 €</u>

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Les apports fusions ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et aux conditions suivantes :

9.1.1 - La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE**, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'absorbée à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet depuis le 1er janvier 2022 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante, qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

9.1.2 - Elle prendra en compte les biens et droits apportés, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'absorbée, ni leur réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment, pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit cette différence.

9.1.3 - La société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

9.1.4 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'état des privilèges et nantissement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER, fait état de l'absence d'inscription.

9.1.5 - La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre la société apporteuse.

9.1.6 - Elle se substituera à la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

9.1.7 - Elle supportera seule avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par la société apporteuse.

9.1.8 - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport-fusion.

9.1.9 - La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu être allouées à la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** au lieu et place de celle-ci et sera débitrice des créanciers de l'absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que ces substitutions entraînent novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication du projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, es qualités au nom de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE**, déclare que cette dernière ne détient aucun bien immobilier, à l'exception des divers aménagements, installations et agencements, auxquels elle a pu procéder dans le cadre de l'occupation de locaux pris à bail dans les conditions ci-après indiquées au paragraphe concernant les baux commerciaux.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ès qualités au nom de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE**, déclare que cette dernière est propriétaire :

- d'un fonds de commerce de promotion immobilière, exploité à Montpellier (34000)
 - Le Thèbes 68 Allée de Mycènes, et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 820.393.189 siret n° 820.393.189.00023,
- d'un fonds de commerce de promotion immobilière, exploité à Marseille (13008) – Le Grand Prado – 6 Allées Turcat Mery, et pour lequel la société est immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 820.393.189 siret n° 820.393.189.00031.

▪ **Concernant les baux**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR es qualité au nom de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** déclare que :



--cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à Le Thèbes -- 68 Allée de Mycènes – 34000 MONTPELLIER qui lui a été consenti par la société PIERRE EXPANSION pour une durée de 9 ans à compter du 6 février 2017 jusqu'au 5 février 2026, à usage exclusif de bureaux.

Un dépôt de garantie d'un montant égal à un terme de loyer a été versé au bailleur lors de la signature du bail.

Ledit bail prévoit notamment ce qui suit quant à sa transmissibilité :

« Article 18 – CESSION DU BAIL

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail qu'en totalité et à l'acquéreur de son fonds de commerce, seulement après l'agrément écrit du cessionnaire par le BAILLEUR et à la condition qu'il ne soit dû aucun loyer, charge ou toute somme.

Le cédant demeurera garant et répondant solidaire avec son cessionnaire et les successeurs de celui-ci de l'exécution de toutes les conditions du présent bail. (...)

Cette disposition s'applique à tous les cas de cession sous quelque forme que ce soit, comme à l'apport du droit au bail à toutes sociétés de quelque forme que ce soit, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société préexistante. (...)»

Cette clause restrictive n'est pas applicable en matière de fusion.

L'article 21 dudit bail ci-après littéralement retranscrit prévoit par ailleurs une information du bailleur en cas de changement d'état du preneur, dans un délai d'un mois :

« Article 21 – AUTRES CONDITIONS

1°) Changement d'état du preneur

Tout changement d'état du PRENEUR et notamment toute modification des statuts du PRENEUR (transformation, changement de dénomination, de siège, de gérant...), toute inscription modificative au RCS ou au Répertoire des Métiers..., devront être signifiés au BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de la modification ou du changement, sous peine de résiliation du bail, si bon semble au BAILLEUR. »

--cette dernière est titulaire d'un bail commercial portant sur des locaux situés à Marseille (13008) – Le Grand Prado – 6 Allées Turcat Mery qui lui a été consenti par la société EVISO pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 30 août 2030, à usage de bureaux.

Un dépôt de garantie d'un montant égal à trois mois du loyer annuel a été versé au bailleur lors de la signature du bail.

Ledit bail prévoit notamment ce qui suit quant à sa transmissibilité :

« 15 – CESSION

15-1-Le Preneur ne pourra céder son droit au bail à l'acquéreur du fonds exploité dans les lieux loués. Le cessionnaire devra être préalablement agréé par le Bailleur.

(...)

15-4 – Le Preneur en cas de cession ou de mutation à titre gratuit du bail ou du fonds de commerce, restera garant et répondant solidaire vis-à-vis du Bailleur du paiement des loyers ou indemnités d'occupation, des charges, impôts, taxes et de toute somme due en exécution du bail ainsi que de l'entière exécution des clauses et conditions du bail, pendant 3 ans à compter de la date de transfert de propriété, sous réserve de l'avoir notifié au Bailleur dans le délai de 15 jours de la cession ou de la mutation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De même, le cessionnaire sera vis-à-vis du Bailleur garant et répondant solidaire du Preneur Cédant pour le paiement des loyers et charges dus jusqu'au jour de la date de transfert de propriété, même s'ils sont facturés postérieurement. Tout acte de vente comportant cession du droit au bail devra mentionner ces engagements ; ces dispositions s'appliqueront à toutes les cessions successives.

Le Bailleur sera tenu d'informer le Cédant de tout défaut de paiement du Cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Cette clause restrictive n'est pas applicable en matière de fusion.

L'article 15-5 dudit bail ci-après littéralement retranscrit prévoit une signification de l'acte emportant fusion au bailleur, dans un délai de 15 jours :

« 15.5 – En cas de cession, comme en cas de fusion ou de scission de sociétés, d'apport partiel d'actifs, de transmission universelle de patrimoine ou de mutation de plus de 50 % des parts sociales, un original de l'acte devra obligatoirement être signifié au Bailleur sans frais pour lui, dans le délai de 15 jours de l'opération.

(...)

15-7- Le non-respect des obligations ci-dessus faisant l'objet des articles 15-1 à 15-6 entrainera immédiatement et de plein droit la résiliation du bail.»

▪ **Concernant les titres de participation**

La société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** ne détient aucun titre de participation.

▪ **Concernant le personnel**

La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** reprendra l'ensemble du personnel existant au sein de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE**, dont la liste figure en Annexe aux présentes.

M

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnies d'Assurances ou de banques, la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT**, au plus tard le 15 juillet 2022.

▪ **Concernant les droits et biens incorporels**

Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, es qualités au nom de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** déclare que cette dernière n'est propriétaire d'aucun autre droit et bien incorporel que ceux visés ci-avant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée rappelle qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et en particulier.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise que, en outre, depuis le 1er janvier 2022 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution, aucun dividende ou acompte sur dividende.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** ont été approuvés par décisions de son associée unique du 20 juin 2022.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net positif à transmettre, soit.....6.788 €

- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit.....38.600 €

soit (31.812)€

constituera un mali technique. En application de l'article 745-5 du PCG, tel que modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015, ce mali technique sera, à la date de l'opération, affecté au bilan de la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** aux différents éléments d'actif transférés auquel il se rattache (incorporels, corporels, financiers ou circulants), et qui sont porteurs de plus-values latentes soit au cas particulier au compte fonds commercial.

M

11. DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2022.

Par conséquent, le résultat bénéficiaire ou déficitaire généré depuis cette date par la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Raphaël LUCAS DE BAR, ès qualités, engage expressément la société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- à calculer les plus-values qu'elle réaliserait ultérieurement aux présentes à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.
- à reprendre, dans ses écritures, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- à procéder, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la société absorbée.
- à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.), cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, si nécessaire.



- à tenir à la disposition de l'administration un Registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies du C.G.I.) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le Registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

11.2. T.V.A.

Les sociétés absorbante et absorbée constatent que la présente opération constitue la transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, est dispensé de TVA l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmis dans le cadre de la présente opération de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

La société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait continué à exploiter.

La société absorbée transfèrera purement et simplement à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à mentionner sur la ligne « Autre opérations non imposables » de leur déclaration de TVA respective souscrite au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement interviendra gratuitement.

11.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société **AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT** reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société **AQUIPIERRE MEDITERRANEE** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'IS, de TVA ou de CET.



12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision de l'Associé Unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq exemplaires

(dont deux exemplaires sans annexe aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce)

Le 22 juin 2022

Pour AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

M. Raphaël LUCAS DE BAR

Pour AQUIPIERRE MEDITERRANEE

M. Raphaël LUCAS DE BAR